



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°071/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 07 MAI 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA
DENONCIATION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ
RELATIF A L'ACQUISITION DE COMPTEURS INTELLIGENTS POUR LES (MENAGES,
STRUCTURES DE SANTE, ECOLES, MICRO-PETITES & MOYENNES ENTREPRISES
LANCE PAR LA SENELEC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la dénonciation anonyme reçue le 20 mars 2025 à l'ARCOP ;

VU la réponse de la SENELEC reçue le 22 avril 2025 à l'ARCOP ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision ;

ACTES DE SAISINE

Un dénonciateur anonyme, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), par lettre enregistrée le 20 mars 2025 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 1216 pour l'informer d'irrégularités flagrantes qu'il a constaté dans le cadre de la procédure de passation de marché relative à l'acquisition de compteurs intelligents pour les ménages, structures de santé ; écoles micro-petites & moyennes entreprises lancée par la SENELEC.

LES FAITS EXPOSES PAR LE DENONCIATEUR

Le dénonciateur déclare avoir constaté dans le cadre de cette procédure des irrégularités manifestes qui relèvent d'une situation de conflit d'intérêt et d'abus de position dominante.

Il explique qu'en l'espèce la SENELEC désirant acquérir des compteurs intelligents stipule dans son dossier d'appel d'offres que les échantillons qui seront produits par les soumissionnaires doivent s'intégrer parfaitement dans le système existant via un concentrateur.

Il précise, qu'il se trouve que l'entreprise HEXING qui est en même temps soumissionnaire dans ce marché doit être l'interlocutrice directe de tout soumissionnaire qui serait attributaire provisoire du marché. Paradoxalement cette entreprise a été classée second moins disant lors de l'évaluation des offres et elle dispose également du même délai d'intégration de ses compteurs à son propre système que ses concurrents.

Que dès lors HEXING a une double qualité de fournisseur et d'acteur de l'évaluation ce qui, constitue un véritable conflit d'intérêt selon le dénonciateur.

En outre, le dénonciateur ajoute que HEXING a usé de sa position d'évaluateur et à travers des astuces et manœuvres dilatoires pour empêcher INHMETER qui a été déclaré attributaire provisoire de respecter le délai d'intégration bien qu'elle soit rémunérée pour sa collaboration ce qui constitue un abus de position dominante.

En définitive il déclare qu'HEXING après avoir réussi à ce que l'attributaire provisoire INHEMETER ne prouve pas l'intégration de ses échantillons dans le système a été déclarée attributaire provisoire du fait qu'elle était classée second moins disant.

LES MOYENS EXPOSES PAR LA SENELEC

En application du respect du principe du contradictoire le CRD avait saisi La SENELEC d'une lettre en date du 27 mars 2025 pour recueillir sa version des faits suite à la réception de la dénonciation.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En réponse à ce courrier, la SENELEC dans une lettre reçue à l'ARCOP le 18 avril 2025 a souligné d'emblée que tous les candidats à cette procédure avaient pris connaissance du dossier d'appel d'offres sans émettre d'observations ou de demandes de clarifications pendant la phase de préparation des offres.

Elle ajoute que huit entreprises avaient soumis des offres et qu'à la suite de l'évaluation, le marché a été attribué à l'entreprise INHEMETER sous réserve de réussir les tests d'intégration dans un délai de trente (30) jours faute de quoi le marché sera attribué au second moins disant.

Pour ce qui est des allégations évoquées par le dénonciateur la SENELEC a apporté les précisions suivantes :

- une des conditions du marché était que l'acceptation définitive des offres repose sur une condition essentielle à savoir que les compteurs proposés doivent s'intégrer efficacement dans l'environnement technique existant, dans une logique d'optimisation des coûts et de comptabilité fonctionnelle ;
- qu'en application des règles de passation des marchés applicables, tout soumissionnaire non frappé de sanctions par la Banque mondiale ou par l'ARCOP demeure éligible pour participer à un appel à concurrence ;
- que les principes de transparence d'équité et d'égalité de traitement ont été scrupuleusement respectés par SENELEC tout au long de la procédure et qu'aucun soumissionnaire n'a bénéficié d'un privilège ou d'un accès exclusif à une information technique ;
- que la maîtrise préalable du système n'a pas été définie comme critère de sélection ou d'exclusion, c'est pourquoi INHEMETER a été classé premier à l'issue de l'évaluation ;
- que toutefois les tests réalisés sur ses compteurs n'ont pas été concluants dans les délais requis, les résultats obtenus comportant des valeurs erronées non conformes aux attentes techniques de SENELEC ;
- qu'enfin ce processus d'intégration n'est pas une nouveauté, il a déjà été mis en œuvre avec succès ;

Au regard de ce qui précède la SENELEC estime que les conditions d'un conflit d'intérêt ou d'un abus de position dominante ne sont en aucun cas réunies dans le cadre de cette procédure.

L'OBJET DU SAISINE

Il résulte de la saisine et des faits exposés que, le dénonciateur, dénonce l'attribution du marché à l'entreprise HEXING arrivé second moins disant à l'évaluation des offres du fait que, d'une part elle est dans une situation de conflit d'intérêt manifeste et d'autre elle a fait usage d'un abus de position dominante pour écarter le premier attributaire provisoire du marché.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, que le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les recours ainsi que les dénonciations des irrégularités de toutes procédures constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation saisit, soit la Commission Litiges, soit le Comité en Formation disciplinaire, selon le cas ; que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, il saisit le Comité en Formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction pénale, il saisit les juridictions compétentes ;

Considérant qu'il est stipulé au point 2 capacité technique de la section III du DAO relative aux critères d'évaluation et de qualification les exigences ci-dessous :

- le soumissionnaire doit s'engager à fournir 10 échantillons de compteurs de chaque type ainsi les informations et outils de configuration nécessaires pour leur intégration dans le système MDMS existant de SENELEC et ceci dans les 30 jours après notification d'attribution. Les compteurs GPRS/3G/4G doivent s'intégrer directement dans le MDMS existant de SENELEC existant tandis que les compteurs HCPL doivent s'intégrer via le concentrateur existant de SENELEC ;
- l'attributaire doit prouver dans les trente (30) jours après sa notification, que le matériel fourni s'intègre avec succès dans le système MDMS de Senelec. Dans le cas contraire le choix sera porté sur le soumissionnaire classé suivant ;
- le soumissionnaire doit s'engager à collaborer avec les ingénieurs de SENELEC et à travailler avec le fournisseur du système et le fabricant du concentrateur existant de SENELEC, afin de vérifier le bon fonctionnement et la compatibilité de ses fournitures ;
- le soumissionnaire doit s'engager à supporter tous les frais d'études et d'intégration de ses compteurs dans le système MDMS existant de SENELEC

Considérant que l'examen de ces critères définis ci-dessus montrent que du fait que le fabricant du concentrateur et le fournisseur du système MDMS soient candidats à cette procédure et qu'ils doivent travailler avec le soumissionnaire classé premier afin de vérifier le bon fonctionnement et la compatibilité de ses compteurs au système ;

Que la mise en œuvre de cette collaboration entre le fabricant du concentrateur et l'attributaire peut être source de conflits du fait que le fournisseur du concentrateur est classé second moins disant et peut devenir attributaire provisoire si les tests d'intégration du premier moins disant ne sont pas concluants ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 839 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il s'y ajoute que le soumissionnaire classé premier doit payer les frais d'études et d'intégration à un autre soumissionnaire dans le même marché, que cette situation aussi peut engendrer la rupture du principe d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant que l'article 20 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP dispose entre autres que le CRD a pour mission d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation ;

Que sous ce rapport et qu'au regard de tous ses faits contenus dans la dénonciation qui s'ils s'avèrent fondés entacheront la transparence, l'égalité de traitement des candidats, il y' a lieu de suspendre la poursuite de la procédure du marché portant acquisition de compteurs intelligents jusqu'au prononcé d'une décision du CRD.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'un anonyme a dénoncé l'attribution provisoire du marché portant sur l'acquisition de compteurs intelligents du fait d'un supposé conflit d'intérêt et de l'usage d'un abus de position dominante ;
- 2) Constate que la SENELEC suite à sa saisine par le CRD a apporté des précisions et transmis les documents demandés ;
- 3) Constate que le fournisseur du système MDMS et le fabricant du concentrateur sont soumissionnaires à cette procédure ;
- 4) Constate qu'une clause du DAO stipule que l'attributaire provisoire devra travailler avec le fournisseur du système MDMS et le fabricant du concentrateur existant de SENELEC, afin de vérifier le bon fonctionnement et comptabilité de ses fournitures ;
- 5) Constate que le soumissionnaire classé premier devra supporter les frais d'études et d'intégration fixés par le fournisseur du système et du fabricant du concentrateur ;
- 6) Dit que ces situations peuvent être source de conflit et entacher la régularité de la procédure



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Décide, à titre conservatoire, de la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de compteurs intelligents jusqu'au prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la SENELEC à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), ainsi qu'au ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 12/05/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 12/05/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 12/05/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 12/05/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 13/05/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn